

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

A DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Appartement Nombre de Pièces : 2 pièces + cuisine Etage : 1er étage Numéro de lot : 8 Référence Cadastre : non communiqué	Adresse : Château de Maniquerville 76400 MANIQUERVILLE Bâtiment : Escalier : Porte : Propriété de : Monsieur MURPHY Liam Edmond Château de Maniquerville 76400 MANIQUERVILLE Mission effectuée le : 12/11/2020 Date de l'ordre de mission : 10/11/2020 N° Dossier : MURPHY 3670 10.11.20 C
Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, concerné par la loi 96-1107 du 18/12/96 est égale à :	
<div style="font-size: 1.2em; font-weight: bold; color: blue;">Total : 35,15 m²</div> <div style="font-size: 1.1em; color: blue;">(Trente-cinq mètres carrés quinze)</div>	
Commentaires : Néant	

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL				
Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez	Surface Hors Carrez	Commentaire
Séjour	1er étage	14,55 m ²	0,00 m ²	
Cuisine	1er étage	4,10 m ²	0,20 m ²	Emprise au sol du ballon d'eau chaude sanitaire
Dégagement	1er étage	2,52 m ²	0,00 m ²	
WC	1er étage	1,10 m ²	0,00 m ²	
Salle de Bains	1er étage	2,86 m ²	0,00 m ²	
Chambre	1er étage	10,02 m ²	0,00 m ²	
Total		35,15 m ²	0,20 m ²	

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par le Cabinet DUCOURTIL EXPERTISE qu'à titre indicatif.

L'article 46 de la loi n°65-557 du 10/07/65, modifié par la loi n°96-1107 du 18/12/96, n'est pas applicable aux caves, garages et emplacements de stationnement (al.3).
 En vertu du décret n° 97-532 du 23/05/97, la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'art.46 de la loi du 10/07/65 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre (art4-1).

à YVETOT, le 12/11/2020

Nom du responsable :
DUCOURTIL José



Le Technicien :
Aline LAVICE

